

CONSEIL SYNDICAL DU 03 JUIN 2025

2025.017 – PERSONNEL DU PETR - ORDRE DE MISSION PERMANENT

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
14	1	3	10	18

Présents

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Séverine DELLANEGRA, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Laurie PONS, Madame Christiane SALLE (suppléante), Monsieur Pierre RAVIOL,

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Aline PELISSIER, Madame Anne PONIATOWSKI ;

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Michel PECOUT ;

Absents excusés

ACCM : Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Jean-Michel JALABERT ;

CCVBA : /

TPA : Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Jean-Christophe DAUDET ; Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN ;

Procurations : Monsieur Julien BESANCON à Madame Christian SALLE, Madame Françoise FAVIER à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Jean-Christophe DAUDET à Monsieur Hervé CHERUBINI ;

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Michel PECOUT

Vu la délibération n° 2024.019 du 4 juin 2024 par laquelle le Conseil syndical fixe les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel du PETR,

Il est pertinent de recourir à un ordre de mission permanent pour les agents du PETR qui sont régulièrement appelés à intervenir sur le territoire du Pays d'Arles.

Il est proposé au Conseil syndical de formaliser les déplacements par un ordre de mission permanent, en complément de ladite délibération de prise en charge des frais de déplacement du personnel, dans un souci :

- de bonne gestion des ressources humaines et de sécurisation des conditions d'exercice des missions,
- de faciliter l'organisation des déplacements, et d'éviter des démarches administratives répétitives,

Les frais de déplacement engagés dans le cadre de ces ordres de mission seront remboursés conformément à la réglementation en vigueur dans la fonction publique territoriale et aux dispositions adoptées par délibération du PETR.

- **Types de dépenses prises en charge :**

Frais de transport : billets de train ou d'avion, frais de carburant, péages, stationnement, indemnités kilométriques (barème en vigueur dans la fonction publique territoriale).

Frais d'hébergement : nuits d'hôtel, location d'appartements, petit-déjeuner. Par délibération du 4 juin 23024, le Conseil syndical a retenu les montants forfaitaires suivants :

- . le montant forfaitaire de 90 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) sur présentation des justificatifs, dans la majorité des cas,
- . le montant forfaitaire de 120 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) dans les grandes villes (population $\geq$ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris sur présentation des justificatifs,
- . le montant forfaitaire de 140 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) en cas d'hébergement dans la commune Paris, sur présentation des justificatifs,
- . le montant forfaitaire de 150 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, sur présentation des justificatifs.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement.

Frais de repas : repas pris au restaurant ou à emporter, indemnités forfaitaires (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe un taux forfaitaire de prise en charge de 20 € par repas)

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Les frais non professionnels (dépenses personnelles, amendes, etc.) ne sont pas pris en charge par le PETR.

- **Ces déplacements peuvent s'effectuer :**

- dans le périmètre géographique du département des Bouches-du-Rhône,
- à des fins de : rendez-vous, entretiens réunions multi-acteurs, visites de sites avec un ou des partenaires (publics ou privés),
- sur invitation ou organisés par le PETR,
- avec ou sans l'usage d'un véhicule personnel.

La présente délibération fera l'objet d'un arrêté nominatif pour chacun des agents (titulaires et contractuels du PETR), signé du Président pour une durée de 12 mois maximum renouvelable à compter de la date de prise d'effet.

Ainsi, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

1° - METTRE en œuvre les nouvelles modalités de prise en charge et de remboursement telles que décrites ci-dessus à compter du 1er juillet 2025,

2° - PRÉCISER que les crédits nécessaires sont portés au budget au chapitre 011,

3° - AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président